

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti bénéficient d'une majoration de salaire d'un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum agricole garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n°98 -1675 du 26 Août 1998.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1999 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des agents à promouvoir au grade d'animateur d'application jardin d'enfants au titre de l'année 1998

- 1- Hamdi Souad
- 2- Jerbi Wahida
- 3- Ben Naas Dhikra.

Noms et Prénoms	Affectation	Discipline	Date de nomination
Hanene El Asmi Ep Harzallah	Faculté des sciences, mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	26/11/1998
Kamel Hamzaoui	Faculté de médecine de Tunis	Sciences biologiques	26/11/1998
Mohamed Makni	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences biologiques	26/11/1998
Amina Bakhrouf Ep Fdhila	Faculté de pharmacie de Monastir	Sciences biologiques	26/11/1998
Mohamed Mars	Faculté des sciences de Gabès	Sciences biologiques	26/11/1998
Ahmed Driss	Faculté des sciences, mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	28/11/1998
Slaheddine Kamoun	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Chimie	28/11/1998
Abdelfatah Amous	Faculté des sciences, économique et gestion de Sfax	Sciences économiques	02/12/1998
Ali Zghal	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie mécanique	12/12/1998
Aref Maalej	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	12/12/1998
Mounir Fendri	Faculté des lettres de Manouba	Langue, lettres et civilisation allemandes	16/12/1998
Noureddine Karray	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Géographie	25/01/1999

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 20 du 10 mars 1998, page 521.

Lire :

Décret n° 98-577 du 2 mars 1998, relatif à l'approbation du plan d'aménagement de la ville de Tamaghza du gouvernorat de Tozeur.

Au lieu de :

Décret n° 98-517 du 2 mars 1998, relatif à l'approbation du plan d'aménagement de la ville de Tamaghza du gouvernorat de Tozeur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-951 du 30 avril 1999, portant organisation de l'exercice de la police des ports de pêche.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-955 du 5 mai 1999.

Monsieur Imededdine Boulâaba, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'enseignement supérieur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-949 du 30 avril 1999.

Monsieur Mohamed Salah Medimagh, maître de conférences à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en chimie à compter du 28 novembre 1998.

Par décret n° 99-950 du 30 avril 1999.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Vu le décret du 6 août 1884, relatif à la prestation de serment des agents de l'Etat, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès-verbaux tel que modifié par la loi n° 58-103 du 7 octobre 1958,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, réglant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche tel que modifié par le décret n° 95-998 du 5 juin 1995 et par le décret n° 96-1251 du 15 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 1996, portant règlement général des ports de pêche tel que complété par l'arrêté du 20 janvier 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Missions

Article premier - Les agents de la police des ports de pêche sont chargés de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les ports de pêche du contrôle de la conformité de toutes manipulations des produits de la pêche aux normes sanitaires tant en matière de transport, de vente dans l'enceinte portuaire et de la protection de l'environnement à l'intérieur.

CHAPITRE II
**Habitation des agents de la police
des ports de pêche**

Art.2. - La police des ports de pêche est exercée par les agents de l'agence des ports et des installations de pêche habilités à cet effet.

Art.3. - Les agents de la police des ports de pêche sont tenus de prêter le serment réglementaire auprès du tribunal de première instance compétent conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il en sera fait mention sur la carte professionnelle prévue à l'article 4 du présent décret.

Art.4. - Les agents de la police des ports de pêche sont dotés d'une carte professionnelle leur habilitant à exercer leur mission et leur donnant accès aux établissements publics ou privés installés dans les ports de pêche.

Art.5. - Les agents de la police des ports de pêche sont soumis au secret professionnel et sont tenus de ne divulguer aucune information recueillie lors de l'exercice de leur mission sauf s'il leur est demandé conformément à la loi.

CHAPITRE III
**Procédures de constatation
des infractions**

Art.6. - L'agent de la police des ports de pêche rédige un procès-verbal à l'occasion du constat de toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires régissant les ports de pêche, au règlement intérieur du port et à la réglementation sanitaire des produits de la pêche.

Ce procès-verbal est adressé au procureur de la République auprès du tribunal de première instance territorialement compétent. Le procès-verbal doit être signé par l'agent verbalisateur et le contrevenant et en cas d'absence de ce dernier ou de son refus de signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

CHAPITRE IV
Dispositions diverses

Art.7. - Les agents de la police des ports de pêche sont dotés d'un uniforme dont les caractéristiques seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art.8. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-952 du 30 avril 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 juin 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles sise dans la région de Ksesba, délégation de Souassi, d'une superficie de 5 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la construction d'une briqueterie.

Art.2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art.3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali